



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ayant pour objet le projet de mise à 2 X 3 voies de
l'autoroute A/13 sur la section Pont L'Evêque - Dozulé

du 4 Avril 2017 au 18 Avril 2017

ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNES DE PONT L'EVÊQUE, CLARBEC,
GRESSEVEUILLE, ANGERVILLE

DEPARTEMENT DU CALVADOS

SOMMAIRE DE L'ENQUETE

1 - PREAMBULE

2 - EXPOSE DE L'ENQUETE

3 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

31 - Permanences du commissaire enquêteur

32 - information du public et parutions dans la presse

4 - ETUDE ET ANALYSE DU DOSSIER PRESENTE

5 - EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

51 - Observations écrites (registres/courriers)

52 - Avis du commissaire enquêteur sur les requêtes présentées

6 - PROCES VERBAL DE CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

7 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (et document annexe)

Annexes jointes :

- Document portant sur les conclusions du commissaire enquêteur,

- Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique

- Registres d'enquêtes (originaux) joints à l'exemplaire destiné à monsieur le
préfet du Calvados à CAEN,

Handwritten signature

Le 15 Mai 2017 - Christian IDEAU, commissaire enquêteur.

quant au projet présenté par la Société des Autoroutes de Paris Normandie.

« un avis FAVORABLE AVEC RESERVES »

En conséquence et pour l'ensemble des éléments d'appréciation mentionnés ci-dessus, les commissaire enquêteur a-t-il l'honneur d'émettre :

ce qui est le cas pour la section autoroutière située entre PONT L'ÉVÈQUE et DOZULE.
nouvelle section de route élargie excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres », transports par « construction, élargissement d'une route par ajout au moins d'une voie, lorsque la modifié par le Décret n° : 2017-626 du 25/04/2017 - Art. 3 - fait mention des infrastructures de environnementale » du projet alors que l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, Enfin, l'étude du dossier présentée par l'expropriant semble ne pas faire mention de « évaluation

sur un plan plus général en terme d'environnement.

bassin de rétention d'eau par la SAPN. A considérer également la position des élus de CLARBEC correspondrait aux exigences techniques inhérentes au projet de mise en place, sur leur bien, d'un « solution alternative » par la proposition d'une autre parcelle sur leur propriété et qui ouverte **en ne s'opposant pas au projet** mais en souhaitant que la SAPN puisse accepter une Un critère particulièrement intéressant mérite d'être considéré : en effet, la SCEA MEGRET reste

qualités intrinsèques... et donc compatibles avec l'élevage de chevaux de haut niveau. »
haras - de maintenir en l'état la parcelle « choisie » par la SAPN (parcelle ZA 7) au motif « de ses en compte : pour mémoire, elles reposent sur la nécessité - du point de vue de l'exploitation du celles exprimées par la SCEA MEGRET à CLARBEC (également Par. 52) doivent être prises CRESSEVEUILLE) ne sont pas de nature à faire obstacle au projet (cf. Par. 52), en contrepartie, deux, seulement, se sont fait connaître et ont exprimé des observations, l'un à CLARBEC, l'autre à S'agissant d'une enquête parcelaire, seuls, quatre propriétaires de parcelles sont concernés et

d'une période de 10 ans -
(préfectures de l'Eure et du Calvados) - la DUF devenant caduque en juillet 2017, soit au terme par arrêté préfectoral du 13 Août 2007, puis prorogé une première fois le 11 juillet 2012 justifier le projet de l'expropriant et repose d'ailleurs sur la déclaration d'utilité publique concrétisée L'augmentation du trafic sur cet axe autoroutier (environ 38.000 véhicules jour, VL/PL) ne peut que **18,4 kilomètres** trouve son essence sur l'objectif « d'améliorer la sécurité des usagers ». la section comprise entre PONT L'ÉVÈQUE et DOZULE (Calvados) et donc sur une distance de il ressort que le projet de la SAPN portant sur la mise à deux fois trois voies de l'autoroute A/13 sur

De l'enquête effectuée,

DOCUMENT SEPARE
portant sur le paragraphe

« 7 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR »

du rapport d'enquête publique portant sur le projet de mise à 2x3 voies de l'autoroute A/13 - section Pont L'Évêque - Dozule

3 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'autoroute A/13 qui relie CAEN (Calvados) à partir de PARIS - via ROUEN - s'étend sur une longueur de l'ordre de 225 Km ; depuis 2010, la SAPN a engagé d'importants travaux de mise à 2x3 voies par portions et un nouveau tronçon d'élargissement est programmé entre PONT L'ÉVEQUE et DOZULE, sur une distance de 18,4 Km par mise en place d'une 3ème voie de circulation dans les deux sens. Ce projet repose sur l'augmentation incessante du trafic - notamment à partir de BEUZEVILLE (Eure) en direction de CAEN (Calvados) - qui est de l'ordre d'environ 38.000 véhicules jour (tous véhicules confondus). En saison, ce chiffre peut monter à environ 60.000 véhicules.

2 - EXPOSE DE L'ENQUETE

La SAPN (Société des Autoroutes Paris-Normandie) - Direction de la construction - rappelle que par Arrêté inter-préfectoral des départements du Calvados et de l'Eure en date du 13 Août 2007, elle a projeté la réalisation d'un projet de travaux et d'acquisitions foncières en vue de la mise à 2x3 voies de l'Autoroute A/13 et dans le cas présent, pour la section autoroutière entre les communes de PONT L'ÉVEQUE et DOZULE (Calvados).

La DUP (déclaration d'utilité publique) a été prolongée d'une durée de cinq ans à compter du 11 Juillet 2012 et produit donc ses effets jusqu'au 11 Juillet 2017.

1 - PREAMBULE

et au regard des articles L. 123-1 à L. 123-9 et R. 123-1 à R.123-6 du Code de l'environnement et de l'article R.131-3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'ordonnance n° : 2016-1060 du 3 Août 2013 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information du public et à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

rapportons les opérations suivantes que nous avons effectuées conformément aux dispositions de la Loi n° : 83-630 du 12 Juillet 1983 portant sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret modifié n° : 85-453 qui 23 Avril 1985 portant application de celle-ci,

Christian VIDEAU, agissant en notre qualité de commissaire enquêteur désigné sur la liste d'aptitude aux dites fonctions par monsieur le préfet du Calvados,

Nous soussigné :

Ce jour, treize mai deux mille dix sept,

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE
portant sur la mise à 2x3 voies de l'autoroute A/13
section PONT L'ÉVEQUE - DOZULE
(du 4 Avril 2017 au 18 Avril 2017)

Après avoir été désigné le 9 Mars 2017 par arrêté de monsieur le préfet du Calvados sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer, nous avons pris contact avec les services de la D.D.T.M. du Calvados à CAEN pour les nécessités de présentation du projet, puis le 15 Mars 2017 pour perception du dossier complet.

Lors de ces entretiens, ont été déterminées avec monsieur Pascal NGUETSA et madame Olivia DURANDE (service urbanisme/déplacements/risques/enquêtes publiques et publicité) les modalités de déroulement de l'enquête publique qui aura lieu **du mardi 4 Avril 2017 au mardi 18 Avril 2017 inclus.**

31 - Permanences du commissaire enquêteur en mairie :

Pour garantir la meilleure information possible de la population des communes concernées, en l'occurrence PONT L'ÉVEQUE, CLARBEC, ANGERVILLE et CRESSÈVEUILLE, il a été décidé de programmer une permanence dans chacune de celles-ci comme indiqué ci-dessous :

PONT L'ÉVEQUE	mardi 4 avril 2017 - 09.30/12.30
ANGERVILLE	mardi 11 avril 2017 - 14.00/16.00
CLARBEC	jeudi 13 avril 2017 - 11.00/13.00
CRESSÈVEUILLE	mercredi 12 avril 2017 - 16.30/18.30
PONT L'ÉVEQUE	mardi 18 avril 2017 - 09.30/12.30

32 - Information du public et parution dans la presse :

Avant la date effective de début de l'enquête, fixée pour mémoire du mardi 4 Avril 2017, nous avons vérifié et constaté l'affichage de l'arrêté préfectoral portant enquête publique aux panneaux réservés à l'attention du public, dans les quatre mairies concernées et mentionnées ci-dessus.

Nous avons par ailleurs vérifié la réalité de la première parution dans la presse (Ouest-France) de l'ouverture de l'enquête publique, le 15 Mars 2017, et pour la seconde, au cours de la première semaine d'enquête publique, le 5 Avril 2017.

Par ailleurs, à préciser également que les notifications individuelles du dépôt de dossier dans les mairies ont été faites par pli recommandés avec avis de réception, aux propriétaires des parcelles concernées et cela, à la diligence de l'expropriant, à savoir la SAPN dans le respect des 15 jours en amont par rapport au début de l'enquête.

Cette information du public et des personnes directement concernées n'appelle aucune remarque particulière.

4 - ETUDE ET ANALYSE DU DOSSIER PRESENTE

Avant le début de l'enquête, nous avons effectué une reconnaissance des quatre sites impactés par les futures expropriations tant sur le territoire de la commune de PONT L'ÉVEQUE que par celles de CLARBEC, ANGERVILLE et CRESSÈVEUILLE.

Le projet tend à créer une troisième voie de circulation dans chacun des sens de circulation et cela, dans l'objectif d'améliorer la sécurité des usagers de l'autoroute A/13.

Déclarés d'utilité publique, les travaux envisagés seront placés sous la responsabilité de la SAPN en sa qualité de maître d'ouvrage.
Afin de prendre en compte la problématique de protection des eaux, quatre bassins et exutoires implantés à PONT L'ÉVÈQUE, CLARBEC, ANGERVILLE et CRESSEVILLE nécessiteront l'acquisition de terrains par la SAPN et cela par procédures d'expropriations en respect des règles édictées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique d'où nécessité d'engager une enquête parcellaire.

Sont concernées les parcelles suivantes :

1/ PONT L'ÉVÈQUE : parcelle ZB 249 sur une emprise de 4330 M², propriété (indivision) de la famille VILMIN (André, Luc et Eric) au lieu dit Le Poirier de Chio.

2/ CLARBEC : parcelle ZA 7 sur une emprise de 9060 M², propriété de la SCEA Geneviève MEGRET au lieu dit La Couture.

3/ CRESSEVILLE : parcelle A 150 sur une emprise de 7046 M², propriété de M. Bernard MARIE.

4/ ANGERVILLE : parcelle B 178 sur une emprise de 4174 M², propriété (indivision) de mesdames Jocelyne et Eliane JUQUIN, au lieu dit Le Grand bois.

Il est précisé que, suite à l'enquête publique, l'expropriant - à savoir la SAPN - pourrait se rapprocher des propriétaires concernés, le but étant d'obtenir « un accord amiable » et en dernier recours « de solliciter les acquisitions des parcelles par voie de procédure ».

5 - EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Au cours des cinq permanences réalisées - pour mémoire - les 4 Avril 2017, 11 Avril 2017, 12 Avril 2017, 13 Avril 2017 et 18 Avril 2018, nous avons recueilli :

à **PONT L'ÉVÈQUE** :
2 observations sur registre et 1 courrier,

à **CLARBEC** :
17 observations sur registre et 6 courriers (dont une délibération du conseil municipal),

à **CRESSEVILLE** :
5 observations sur registre et 2 courriers,

à **ANGERVILLE** :
13 observations sur registre et 1 courrier.

51 - Observations écrites (registres et courriers)

Il y a lieu de dissocier deux catégories d'observations :

A - Celles qui sont directement liées à l'objet de l'enquête parcellaire et qui concernent les propriétaires des 4 sites retenus,

B/ - Celles qui se situent en « périphérie » de l'enquête et qui portent sur des remarques beaucoup plus générales.

Concernant les observations directement liées à l'essence de l'enquête parcellaire, seuls, deux propriétaires se sont manifestés, l'un à CLARBEC (SCEA MEGRET), l'autre à CRESSSEVEUILLE (M. MARIE).

CLARBEC : (courriers 1 et 2/Clarbec)

Madame Geneviève MEGRET (SCEA MEGRET), Haras de CLARBEC, rappelle être propriétaire d'un haras réputé en tant que éleveur/propriétaire puisque reconnu dans le monde entier (sauts d'obstacles avec des titres prestigieux, notamment une médaille d'or aux J.O. de RIO et un autre de vice-champion du monde dans cette discipline. Elle indique que ces résultats sont la récompense d'un lourd investissement, notamment en acquisition de terres. La SCEA ne peut plus aujourd'hui étendre son domaine ; pour autant, **elle ne s'oppose pas aux travaux envisagés** mais souhaite maintenir le niveau d'excellence atteint à ce jour. Elle estime que le choix de la parcelle retenu par la SAPN sera préjudiciable en terme d'aménagement (la parcelle ZA 7 est proche des écuries et divisée en deux près distincts, eux-mêmes entourées de lices et de haies vives de grande hauteur). Après mise en place d'un bassin de rétention, la surface du site deviendrait inférieure à 1,5 H et donc inutilisable pour l'élevage des chevaux dans leurs premières années. Par ailleurs, le bassin envisagé entraînerait inéluctablement des dommages tels que : pollutions accidentelles, dépôts de boues et nuisances offactives avec stagnation d'eau et putréfaction des végétaux notamment. La SCEA MEGRET regrette de ne pas avoir été associée au choix d'implantation retenu.

La SCEA fait monter d'une proposition alternative : elle propose la cession de tout ou partie d'un autre terrain situé à quelques centaines de mètres (parcelle ZD 23) proche du carrefour de La Haie Tondué, sur la commune de BEAUMONT EN AUGÉ, étant considéré que cette commune fait partie des localités visées par la DUP de 2007 et donc potentiellement accessible à l'implantation de bassins(s) de rétention. Enfin, cette dernière implantation répondrait aux besoins techniques de la SAPN car située directement en bordure de l'autoroute. Ainsi, ce choix serait moins pénalisant pour l'exploitation du haras.

Dans une note complémentaire, la SCEA présente une vue en plan du bassin sur la ZA 7 : cette vue met en exergue la nécessité de procéder à d'importantes coupes d'arbres du fait des problèmes de déversement d'eau avec rejet dans un pré voisin, d'où un problème environnemental avec des risques d'inondation en période humide et donc l'impossibilité d'exploitation de ce dernier.

Le conseil municipal de CLARBEC, dans sa délibération du 17.04.2017 se dit concerné par le projet (parcelles ZA 7 et ZA 42) ; ces parcelles se situent à l'entrée du bourg et en bordure de la RD. 280. Les conséquences des travaux seront significatives en terme d'environnement aux motifs suivants : suppression et arrachage de haies avec mise en danger du « caractère rural » de la commune, risque potentiel de nuisances offactives liées aux dépôts de boues de décantation et des flottants ainsi que de diverses proliférations au demeurant incompatibles avec la zone d'activité située en bordure de l'autoroute. **En conséquence, le conseil municipal marque son opposition au projet actuel, mais favorable à l'examen d'une autre localisation par la SAPN qui permettraient à cette dernière de satisfaire à ses objectifs.**

Les autres observations sur registre CLARBEC vont dans le sens d'une opposition plus générale au projet.

PONT L'ÉVEQUE : (courrier 3/PT L'ÉVEQUE)

Aucune observation de la part du propriétaire de la parcelle retenue (ZB 249 - VILMIN)

M. C. BOGLIOLO de ST HYMER traduit le projet par le moyen de prolonger à 2033 la concession autoroutière de la SAPN ; il indique l'absence de projet d'amélioration du réseau routier traditionnel (RD. 613 - ancienne RN, 13) notamment entre-autre ; il dénonce le caractère privé du projet (autoroute à péage). Il met en exergue des conséquences en terme de pollution de l'air par augmentation du trafic routier avec élévation de la vitesse des usagers. Problèmes également de pollution des eaux avec mise en danger de la faune et de la flore... etc., de nuisances sonores du fait de l'augmentation du trafic, de dégradations de paysages.

Les observations sur registre PT L'ÉVÈQUE sont plus générales. L'une d'elles (Association Environnement et Sécurité à Pont L'Évêque) retient essentiellement l'impact environnemental sur les 4 sites retenus dans le cadre d'un dossier futur dit de « plantations et espaces verts » avec mise en place d'un plan paysager notamment pour le site de CRESSÈVEUILLE.

ANGERVILLE : (courrier 4/ANGERVILLE)

Aucune observation de la part du propriétaire de la parcelle retenue (B 178 - JUQUIN).

Le courrier émane de plusieurs habitants qui met en exergue des problèmes de nuisances liées aux travaux d'aménagement routier, avec des conséquences quant aux valeurs immobilières de leurs biens qui en découleront.

Les observations sur registre ANGERVILLE vont dans le même sens que celles du courrier mentionné ci-dessus. A noter la mention du Comité syndical du SIAEP/Plateau d'Heuland qui fait part de l'impact financier futur en terme de distribution d'eau auprès des abonnés.

CRESSÈVEUILLE : (courriers 5 et 6/CRESSÈVEUILLE)

M. MARIE, propriétaire de la parcelle A 150 réfute le choix de la SAPN au motif qu'il existe une parcelle voisine - propriété de la SAPN (parcelle 219) qui pourrait être utilisée pour la mise en place d'un bassin de rétention.

Le courrier de M. F. ALLAUME, chemin de Caudemuche à CRESSÈVEUILLE est localitaire (exploitant agricole) de la parcelle A 150 de M. MARIE. Le choix d'implantation du bassin aura pour conséquence de lui faire perdre l'exploitation d'une terre de qualité sur 0.70 ha, ce qui sera préjudiciable en terme d'activité agricole.

Le courrier de M. J. BRIONNE, Impasse « les travers » à CRESSÈVEUILLE marque une opposition ferme au projet au motif que le bassin se situera à moins de 40 mètres de son habitation et demande des aménagements spécifiques pour son bien.

Les observations sur registre CRESSÈVEUILLE sont, comme pour les autres communes, plus générales en termes d'impacts

52 - Avis du commissaire enquêteur sur les requêtes présentées :

L'avis du commissaire enquêteur porte en toute priorité sur les observations mises par les propriétaires des parcelles choisies par la SAPN.

Un avis tout à fait FAVORABLE aux observations de la SCEA MEGRET à CLARBEC dans la mesure où le choix du bassin paraît être très préjudiciable à l'exploitation du Haras de CLARBEC, avec les explications fondées du propriétaire ; par ailleurs, le propriétaire fait montre d'une démarche positive en proposant un autre site sur son bien et qui, techniquement, permettrait de préserver les intérêts de la SAPN.

Concernant la position du conseil municipal de CLARBEC, là encore, le commissaire enquêteur émet un avis FAVORABLE aux arguments présentés en terme de dommages importants sur

l'environnement général. A noter que les élus restent dans le cadre stricte d'un intérêt public (celui de la commune) et non dans le cadre d'un intérêt privé (celui de la SCEA MEGRET).

Concernant les observations de monsieur MARIE (parcelle A 150 à CRESSERVEUILLE), le commissaire enquêteur émet un **AVIS DEFAVORABLE** en raison des contingences techniques qui ont probablement conduit la SAPN à choisir ce site et non celui (jouxtant la parcelle A 150) qui est, semble-t-il la propriété de l'expropriant (parcelle 219) mais qui, du fait de sa configuration - hauteur d'environ 3 Mètres par rapport à l'autoroute, poserait d'importantes contraintes de réalisation du bassin.

Pour les observations qui se trouvent leur fondement en périphérie de l'objet de l'enquête parcellaire, le commissaire enquêteur estime devoir ne pas prendre de position au motif du fait qu'elles ne rentrent pas directement dans ce cadre.

6 - PROCES VERBAL DE CLOTURE D'ENQUETE PUBLIQUE :

Conformément aux textes en vigueur, nous avons établi et transmis par voie postale à Monsieur Julien CARMELLE, maître d'ouvrage pour le compte de la SAPN un procès-verbal de fin d'enquête.

Cette pièce de procédure est jointe au présent rapport d'enquête.

7 - CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Conformément aux règles de procédure, elles font également l'objet d'une **ANNEXE jointe au présent rapport d'enquête.**

De l'enquête effectuée,

Il ressort que le projet de la SAPN portant sur la mise à deux fois trois voies de l'autoroute A/13 sur la section comprise entre PONT L'VEQUE et DOZULE (Calvados) **et donc sur une distance de 18,4 kilomètres** trouve son essence sur l'objectif « *d'améliorer la sécurité des usagers* ». L'augmentation du trafic sur cet axe autoroutier (environ 38.000 véhicules jour, VL/PL) ne peut que justifier le projet de l'expropriant et repose d'ailleurs sur la déclaration d'utilité publique concrétisée par arrêté préfectoral du 13 Août 2007, puis prorogé une première fois le 11 Juillet 2012 (préfectures de l'Eure et du Calvados) - la DUP devenant caduque en juillet 2017, soit au terme d'une période de 10 ans -

S'agissant d'une enquête parcellaire, seuls, quatre propriétaires de parcelles sont concernés et deux, seulement, se sont fait connaître et ont exprimé des observations, l'un à CLARBEC, l'autre à CRESSERVEUILLE. Si celles exprimées par monsieur MARIE (propriétaire de la parcelle A 150 à CRESSERVEUILLE) ne sont pas de nature à faire obstacle au projet (cf. Par. 52), **en contrepartie, celles exprimées par la SCEA MEGRET à CLARBEC** (également Par. 52) **doivent être prises en compte** : pour mémoire, elles reposent sur la nécessité - du point de vue de l'exploitation du haras - de maintenir en l'état la parcelle « choisie » par la SAPN (parcelle ZA 7) au motif « *de ses qualités intrinsèques... et donc compatibles avec l'élevage de chevaux de haut niveau* ».

Un critère particulièrement intéressant mérite d'être considéré : en effet, la SCEA MEGRET reste ouverte **en ne s'opposant pas au projet** mais en souhaitant que la SAPN puisse accepter une « *solution alternative* » par la proposition d'une autre parcelle sur leur propriété et qui correspondrait aux exigences techniques inhérentes au projet de mise en place, sur leur bien, d'un

bassin de rétention d'eau par la SAPN. A considérer également la position des élus de CLARBEC sur un plan plus général en terme d'environnement.

Enfin, l'étude du dossier présentée par l'expropriant semble ne pas faire mention de « l'évaluation environnementale » du projet alors que l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, modifiée par le Décret n° : 2017-626 du 25/04/2017 - Art. 3 - fait mention des infrastructures de transports par « construction, élargissement d'une route par ajout au moins d'une voie, lorsque la nouvelle section de route élargie excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres », ce qui est le cas pour la section autoroutière située entre PONT L'ÉVEQUE et DOZULE.

En conséquence et pour l'ensemble des éléments d'appréciation mentionnés ci-dessus, le commissaire enquêteur a-t-il l'honneur d'émettre :

« un AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES »

quant au projet présenté par la Société des Autoroutes de Paris Normandie.

Nous adressons le présent rapport d'enquête, tel que nous l'avons constitué à :

- Monsieur le préfet du Calvados à CAEN - *direction des collectivités locales et de l'environnement,*

- Monsieur le directeur de la D.D.T.M du Calvados à CAEN - *urbanisme, déplacements, risques,*

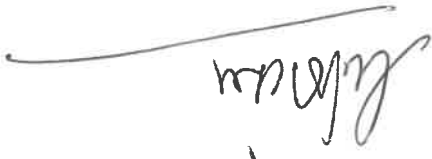
- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de LISIEUX,

- Messieurs les maires des communes de : PONT L'ÉVEQUE, CLARBEC, CRESSÈVEUILLE et ANGERVILLE,

- Monsieur Julien CARMELLE, maître d'ouvrage pour le compte de la SAPN, 6 rue Jean Bonnefoix à 94200 - IVRY SUR SEINE (sous couvert de la D.D.T.M.)

FAIT ET CLOS le 15 Mai 2017

Christian VIDEAU,
Commissaire enquêteur



PROCES VERBAL DE FIN D'ENQUETE

Nous, soussigné : **Christian VIDEAU, Commissaire enquêteur** désigné sur la liste d'aptitude aux dites fonctions par Monsieur le Préfet du Calvados,

et par Arrêté en date du 9 Mars 2017 pour l'enquête relative au projet de mise à 2x3 voies sur la portion d'autoroute A/13 entre PONT L'VEQUE et DOZULE (Calvados) qui s'est déroulée du mardi 4 Avril 2017 au mardi 18 Avril 2017 et après cinq permanences dans les mairies de PONT L'VEQUE, CLARBEC, ANGERVILLE et CRESSEVEUILLE les 04/04/2017 - 11/04/2017, 12/04/2017, 13/04/2017 et 18/04/2017,

avons consigné dans un Procès verbal la clôture de l'enquête publique après une durée de quinze jours le 18 Avril 2017.

Après clôture de l'enquête et agissant conformément aux textes en vigueur,

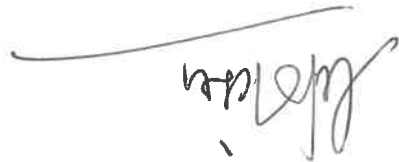
et pour qu'il ne l'ignore, nous adressons par voie postale à Monsieur Julien CARMELLE, Maître d'ouvrage pour le compte de la SAPN, les observations de la SCEA MEGRET de CLARBEC qui nous ont été remises dans le temps de l'enquête.

En conséquence, nous invitons Monsieur Julien CARMELLE à produire, s'il le juge utile, un mémoire en réponse à ces observations. Ce mémoire, s'il est établi, devra être transmis au commissaire enquêteur avant le 15 Mai 2017 par voie postale à l'adresse suivante ou par voie électronique.

Christian VIDEAU
Commissaire enquêteur
4, clos Saint Quentin
14130 - SURVILLE

e-mail : christian.vidEAU@str.fr

Le Commissaire enquêteur



En réponse au présent Procès verbal de fin d'enquête, nous joignons les observations de la SAPN en annexe de ce document (12.05.17 - EL/BL - 2017o121).

Monsieur Christian VIDEAU
4, clos Saint-Quentin
14130 SURVILLE

Le 12 MAI 2017

N. Réf. : EL/BL-20170121

Objet : Autoroute A13 - Elargissement section Pont-l'Évêque / Dozulé
Enquête parcelaire
Réponses aux observations SCA Geneviève MEGRET

Monsieur,

Vous voudrez bien trouver ci-après la réponse aux observations de la SCA Geneviève MEGRET.

Concernant la création d'un bassin sur la parcelle ZA7 objet de l'enquête parcelaire, il est rappelé que :

- les procédures de concertation et d'enquête publique ont bien été respectées par Sapn et que chacun a pu faire ses remarques auprès de la commission d'enquête,
- aucune remarque de la SCA Geneviève MEGRET, qui était déjà propriétaire des terrains au moment de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, n'a été portée au registre d'enquête,
- le projet a de nouveau été présenté fin 2015 à l'ensemble des 14 communes concernées lorsque le plan de relance autoroutier a été signé, sans faire l'objet de remarques particulières de la part de la commune de Clarbec,
- deux réunions d'information publique complémentaires ont été organisées en septembre 2016 à Dozulé et à Pont-l'Évêque sans faire l'objet de remarques de la part de la SCA Geneviève MEGRET,
- l'aménagement proposé ne va pas altérer la qualité de l'herbe à proximité de l'autoroute. En effet, les eaux de ruissellement, qui se déversent actuellement le long d'A13, seront, après aménagement, récupérées et dirigées vers le futur bassin,
- un bassin multifonction tel que prévu sur la parcelle ZA7 n'est pas une station d'épuration et est entretenu, et qu'à ce titre, il n'y a aucun risque de nuisance offensive,
- le dépôt de boues de décantation, qui répond à une réglementation bien précise, n'est en aucun cas prévu sur site, et que les flottants récupérés dans les bassins sont envoyés en décharge agréée,
- un aménagement paysager a été prévu de façon à intégrer les bassins, comme tous les ouvrages de l'autoroute, à l'environnement immédiat. Il est à noter qu'à ce titre, les demandes des communes (Pont-l'Évêque notamment) ont d'ores et déjà été intégrées au projet global. Sapn est, de la même façon, disposée à modifier son projet d'aménagement paysager au droit de la parcelle ZA7 si la SCA Geneviève MEGRET, sous couvert de la commune de Clarbec, lui fait connaître ses demandes,
- les aménagements réalisés par la SCA Geneviève MEGRET pour répondre aux exigences des chevaux (terre, produits d'entretien, haies, etc...) seront rétablis ou indemnisés conformément aux règles en vigueur, comme c'est le cas pour toutes les acquisitions sous DUP.



Concernant la solution alternative, Sapn est toujours restée réceptive à toute proposition d'évolution extérieure. Une étude de faisabilité a donc été réalisée suite aux premiers contacts avec la SCSA Genève MEGRET. Il y apparaît que :

- qu'un déplacement du bassin sur la parcelle ZD23 proposée par la SCSA Genève MEGRET est, moyennant des coûts de construction et d'entretien plus importants, techniquement possible,
- que ce déplacement :
 - impacte des zones humides faisant l'objet d'une réglementation stricte,
 - nécessite pour finir un point de rejet différent de celui initialement déclaré.

En conséquence, une présentation de cette évolution de projet au service *Eau et Biodiversité* de la DTM du Calvados est planifiée. Si ce dernier juge que la modification de projet ne nécessite pas de procédures supplémentaires au titre de la loi sur l'eau ou que les procédures supplémentaires sont sans impact sur le planning de l'opération, Sapn pourrait déplacer son bassin de la parcelle ZA7 à la parcelle ZD23.

Si tel n'était pas le cas, Sapn se verrait dans l'obligation de respecter son programme initial, et réalisera le bassin sur la parcelle ZA7.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Responsable d'Opérations

Bernard LOVE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE CONCERNANT LE PROJET DE MISE
A 2X3 VOIES DE L'AUTOROUTE A13 SUR LES COMMUNES DE PONT-L'ÉVEQUE(14514),
ANGERVILLE (14012), CLARBEC (14161) et CRESSÈVEVILLE (14198)**

LE PRÉFET DU CALVADOS

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, notamment les articles L. 131-1 et suivants, L.311-1 et suivants, R.131-1 à R. 132-4 ;

VU l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 13 août 2007 déclarant d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières pour la réalisation du projet de mise à 2x3 voies de l'autoroute A13 entre Bourneville et le contournement Sud-Est de Caen;

VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 11 juillet 2012 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique des travaux et acquisitions foncières relatifs à la réalisation du projet de mise à 2x3 voies entre Bourneville et le contournement Sud-Est de Caen;

VU le courrier de saisine du préfet du Calvados du 28 février 2017, par le directeur de la construction de la SAPN pour l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable aux expropriations pour cause d'utilité publique;

VU le dossier destiné à être soumis à l'enquête parcellaire ;

VU la décision du président du Tribunal Administratif de CAEN du 7 novembre 2016, président de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitudes des commissaires enquêteurs pour l'année 2017 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

En vue de la mise à 2x3 voies de l'autoroute A13 sur la section Pont-L'Évêque - Dozulé, il est procédé à une enquête publique préalable aux acquisitions foncières par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique de terrains situés sur les communes de PONT-L'ÉVÊQUE, ANGERVILLE, CLARBEC et CRESSEVEUILLE, au profit de la SAPN, maître d'ouvrage du projet.

ARTICLE 2 : Dates d'ouverture et de clôture de l'enquête

L'enquête parcelaire se déroulera du **mardi 4 avril 2017 à 9h30 au mardi 18 avril 2017 à 12h30.**

ARTICLE 3 : Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête, pendant cette période, pourra être consulté :

- Sur support papier, dans les mairies concernées par l'enquête, aux adresses et horaires suivants :

Mairie de PONT-L'ÉVÊQUE (siège de l'enquête) 58 rue Saint-Michel 14 130 PONT-L'ÉVÊQUE	Le mardi de 14h00 à 16h00
Mairie d'ANGERVILLE Chemin départemental 14 430 ANGERVILLE	Le lundi de 17h00 à 19h00 Le jeudi de 11h00 à 13h00
Mairie de CLARBEC Le Bourg 14 130 CLARBEC	Le mercredi de 16h30 à 18h30
Mairie de CRESSEVEUILLE Route de Beaufour 14 430 CRESSEVEUILLE	

- Sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados, à l'adresse suivante :

- Sur un poste informatique mis à disposition du public à la mairie de PONT-L'ÉVÊQUE, siège de l'enquête.

ARTICLE 4 : Recueil des observations et propositions du public

Le public pourra formuler ses observations et propositions :

- Dans le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponible dans les mairies concernées par l'enquête, aux adresses et horaires précisés à l'article 3.

- Par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de PONT-L'ÉVÊQUE, siège de l'enquête, à l'adresse précisée à l'article 3.

- Par messagerie à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante: mairie@pontleveque.fr

Les observations adressées au commissaire enquêteur par courrier et messagerie devront parvenir au plus tard le mardi 18 avril 2017 à 12h30. Elles seront visées et annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 5 : Informations complémentaires

Les informations complémentaires relatives au projet peuvent être demandées à la Société des Autoroutes Paris-Normandie - SAPN (maître d'ouvrage du projet), Direction de la Construction, Echangeur des Essarts, BP N°7, 76 530 GRAND-COURONNE.

ARTICLE 6 : Nom et qualité du commissaire enquêteur

Monsieur Christian VIDÉAU, Major de gendarmerie retraité, est désigné commissaire enquêteur par le préfet du Calvados. Il procédera en cette qualité, conformément aux dispositions du présent arrêté. Il pourra, pour cette mission, utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 7 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour y recevoir ses observations, dans les locaux des mairies, les jours et heures suivants :

Le mardi 4 avril de 9h30 à 12h30 Le mardi 18 avril de 9h30 à 12h30	Mairie de PONT-L'ÉVEQUE 58 rue Saint-Michel 14 130 PONT-L'ÉVEQUE
Le mardi 11 avril de 14h00 à 16h00	Mairie d'ANGERVILLE Chemin départemental 14 430 ANGERVILLE
Le jeudi 13 avril de 11h00 à 13h00	Mairie de CLARBEC Le Bourg 14 130 CLARBEC
Le mercredi 12 avril de 16h30 à 18h30	Mairie de CRESSÉVEUILLE Route de Beaufour 14 430 CRESSÉVEUILLE

ARTICLE 8 : Information des propriétaires et autres intéressés

Notification individuelle du dépôt de dossier en mairie sera faite par l'expropriant, la SAPN, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles concernées lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La notification du présent arrêté sera faite en vue, notamment, de l'application des articles L.311-1 à L.311-3 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, relatifs à la procédure d'indemnisation. Ainsi :

- Les propriétaires et usagers auxquel notification sera faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'énumérées au 1er alinéa de l'article 5 (pour les personnes physiques) ou au 1er alinéa de l'article 6 (pour les personnes morales) du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires.

- Les propriétaires et usagers seront également tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires ou bénéficiaires de droits d'emphytéose, d'habitation, d'usage ou de servitudes (article L.311-2 du Code de l'expropriation).

- Les intéressés autres que les propriétaires, usagers, fermiers, locataires, bénéficiaires de droits d'emphytéose, d'habitation, d'usage ou de servitudes sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité (article L.311-3 du Code de l'expropriation).

ARTICLE 9 : Mesures de publicité

Un avis portant à la connaissance du public les indications mentionnées dans le présent arrêté, sera, par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, publié en caractères apparemment dans le journal « OUEST France - Calvados » huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également affiché dans les mairies huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombera au maire et sera certifié par lui.

ARTICLE 10 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2 du présent arrêté, les registres seront clos et signés par le maire de PONT-L'ÉVEQUE, puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier de l'enquête publique parcellaire accompagné des courriers et courriels, au commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 : Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne susceptible de l'éclairer ou qu'il lui paraîtrait utile de consulter, ainsi que l'expropriant, s'il le demande.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Il fera parvenir, dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport, ses conclusions et l'ensemble du dossier au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados - Service urbanisme, déplacements, risques - 10 boulevard du Général Vanier - CS 75224 - 14 052 CAEN Cedex 4. Une version électronique du rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur, au format (.pdf) sera également demandée.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, à la SAPN, maître de l'ouvrage, à la Sous-préfecture de LISIEUX et aux maires de PONT-L'ÉVEQUE, ANGERVILLE, CLARBEC et CRESSÈVEUILLE.

ARTICLE 12 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Après transmission et dépôt des pièces dans les délais légaux, le public pourra, s'il le souhaite, consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur :

- Sous format papier à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que dans les mairies de PONT-L'ÉVEQUE, ANGERVILLE, CLARBEC et CRESSÈVEUILLE aux adresses susmentionnées, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

- Sous format numérique, sur le site internet des services de l'Etat dans le Calvados, à l'adresse suivante : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, si elles le désirent, communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au directeur départemental des territoires et de la mer, dans les conditions prévues au titre 1er de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

ARTICLE 13: Mesures exécutives

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfecture de LISIEUX, le directeur de la SAPN, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires de PONT-L'ÉVEQUE, ANGERVILLE, CLARBEC et CRESSÈVEUILLE, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Le préfet,

Laurent FISCUS

Fait à Caen, le 9 mars 2017